



Adresse : Hôtel de ville
64260 ARUDY

Association des Amis du Musée d'Ossau

(Association de type Loi de 1901)

RÈGLEMENT POUR LA SAISON THERMALE des EAUX-CHAUDES pour l'année 1576.

Document transmis par **Adrien CASAUX**, tiré d'une communication
de Paul Raymond qui l'a introduite comme suit :

" Les documents de ce genre et de cette date sont fort rares dans ce pays, et j'ai cru ne pouvoir mieux employer cette pièce qu'en la faisant connaître à la Société. Je l'ai traduite en français pour qu'un grand nombre de lecteurs en puisse comprendre les détails ".

Ce texte ancien qui vous est proposé n'est peut-être pas forcément connu, lisez le avec attention car il apporte un éclairage fort intéressant sur de nombreux aspects de ce que pouvait-être la vie en 1576 (nourriture, hébergement, transport, monnaie, religion, amendes, etc...), à cette époque Henri IV avait 23 ans et n'était pas encore roi de France !

" Ordonnances faites par le seigneur et baron de Miossens, Coarraze et Gerderest, premier gentilhomme de la chambre du Roi, lieutenant de sa compagnie de gens d'armes, gouverneur et représentant la personne de S. M. en son royaume de Navarre, pays souverain de Béarn et en toutes les autres terres et seigneuries de Languedoc et Guyenne, touchant la police et les tarifs des Eaux-Chaudes, le 12 mai 1576.

Premièrement, les personnes qui arriveront les premières aux Eaux-Chaudes, de quelque lieu qu'elles soient et quelle que soit leur condition, seront logées, à moins que par S. M. ou son lieutenant général il n'y soit pourvu et ordonné.

Item les jurats de Laruns feront faire dans chacune des cabanes qui existent aux Eaux-Chaudes, des cheminées et un plancher en haut, ainsi que des latrines et de plus une galerie couverte qui servira pour deux cabanes, le tout d'ici à la fin du mois d'août prochain, sous peine de cinquante amendes majeures (2,300 sous de Morlaas) qui seront prononcées alors contre eux si les travaux ne sont faits.

Item, les jurats feront apporter aux Eaux-Chaudes les provisions nécessaires bon pain, vin, mouton, viande salée, huile et chandelles. Ils tiendront ce lieu pourvu ordinairement et complètement de ces choses depuis le 20 avril jusqu'au 20 juin et depuis le 20 août jusqu'au 10 octobre, de sorte que pendant ce temps, en quelque jour que ce soit, il n'y ait manque ou nécessité de ces provisions sous la peine que dessus.

Item, il est permis aux jurats de faire vendre aux Eaux-Chaudes, le pichet de vin 1 liard de plus qu'à Laruns et de même pour la livre de mouton, de viande salée, de chandelles et d'huile; leur défendant, ainsi qu'à tous autres, de vendre ces choses à plus haut prix, sous peine de quatre amendes majeures (264 sous) pour chacun de ceux qui contreviendront.

Quant aux poulets, chevreaux, volailles et chapons, on traitera de gré à gré à prix raisonnable.

Item, pour le louage d'un cheval ou d'un mulet avec charge complète de 3 quintaux et demi. On paiera de Laruns aux Eaux-Chaudes 5 sous Jacques et pour une demie charge 18 liards. Et pour le louage d'un cheval ou d'un mulet pour porter un homme ou une femme, de Laruns aux Eaux-Chaudes, 5 sous Jacques.

Item, pour quatre hommes qui porteront un homme ou une femme, malade ou en bonne santé, de Laruns aux Eaux-Chaudes, on paiera à chaque porteur 4 sous Jacques.

Item, une charge d'homme ou de femme de Laruns aux Eaux-Chaudes se paiera 6 liards.

Item, pour chaque lit avec lit de plume, oreiller, couverture et quatre draps pour 10 jours et 10 nuits, on paiera 10 sous Jacques et pour chaque lit avec trois traversins et deux draps, on paiera pour une nuit et un jour, 4 liards. 8

Item, pour une charge de paille bien convenable portée aux Eaux-Chaudes pour servir au lit, on paiera 15 liards.

Item, le service de chaque plat d'étain et d'assiette se paiera un liard par jour.

Item, ceux qui auront besoin de serviettes, service de linge et accessoires, s'arrangeront comme de juste avec ceux qui les leur loueront.

Item, dans la cabane de Capdevielle, autrement d'Agnetine, où il y a deux faites au-dessus du premier plancher; chaque étage se paiera 4 francs et demi pour 10 jours, à la condition que les jurats de Laruns seront tenus de donner un pot et une terrine de terre. Et pour chaque lit au rez-de-chaussée de la cabane on paiera 5 sous Jacques à la charge toutefois de fournir un pot et une terrine.

Item, dans la cabane du Comte ou il y a deux salles au-dessus du plancher; on paiera 4 francs et demi aux conditions ci-dessus Et chacun des lits au rez-de-chaussée de la cabane, se paiera 5 sous aux mêmes conditions.

Item, dans la cabane de La Pène ou il y a deux. salles au premier; on paiera pour chacune 3 francs et demi.

Item, dans la cabane au-dessous en deçà de la maison du Roi, les salles du premier se loueront chacune 3 francs et demi.

Item, dans la cabane au-dessus de la maison du Roi, les deux salles du premier se paieront chacune 3 francs et demi.

Item dans la maison du Roi, près de la source, les trois salles d'icelle se paieront chacune 3 francs et demi.

Item, les deux salles qui sont dans la cabane au-delà de la maison du Roi et au-dessous, se paieront chacune 3 francs et demi.

Item, les deux salles qui sont dans la cabane vieille, qui n'est pas brûlée, se paieront chacune 3 francs et demi.

Item, les dix cabanes qui sont toutes sur un rang où était la chapelle à l'extrémité en montant, se paieront 3 francs et demi chaque.

Item, les deux salles au premier étage qui sont dans la maison dite de M. de Lescar et à présent du Roi, se loueront 4 francs et demi chaque, et la salle qui est au-dessus se louera 3 francs et demi, et chacun des lits au rez-de chaussée se paiera 5 sous aux conditions ci-dessus.

Item, dans la cabane dite de la Motte, où il y a actuellement deux salles, on paiera 3 francs et demi pour chacune.

Item, dans la cabane au-dessous en deçà de la maison du Roi, les salles du premier se loueront chacune 3 francs et demi.

Item, dans la cabane au-dessus de la maison du Roi, les deux salles du premier se paieront chacune 3 francs et demi.

Item dans la maison du Roi, près de la source, les trois salles d'icelle se paieront chacune 3 francs et demi.

Item, les trois salles de la cabane dite de La Salle de La Motte se paieront 4 francs et demi chaque.

Item, quand les galeries seront faites, comme il a été ci-dessus ordonné, ainsi que les planchers et les cheminées, tant dans les cabanes actuelles que dans celles qui seront bâties à l'avenir, on paiera alors pour chaque salle 4 francs et demi, mais on observera cependant les tarifs ci-dessus.

Item, les fournisseurs de bois aux Eaux-Chaudes ne pourront exiger pour ce bois que-13 sous 3 liards par (charge), ils serviront convenablement et suffisamment à moins qu'il ne s'agisse de quelques « gros seigneur qui veulut tenir grande réunion, avec lequel en ce cas ils traiteront.

Item, il est défendu a tous les habitants de Laruns de vendre le pain, le vin, l'huile, la viande et les autres provisions à plus haut prix aux étrangers qu'aux habitants de Laruns sous peine d'une amende qui sera fixée, sans remise.

Item, les jurats auront « .bon oeil à ce que dans les hôtelleries on ne commette aucune tromperie ni escroquerie et au cas où il y aurait plainte a ce sujet,"sur le champ les jurats feront rendre justice tant aux étrangers qu'aux autres.

Item, les jurats veilleront à ce que les agents qui seront chargés de percevoir les redevances pour les cabanes, ne commettent aucune exaction ni concussion au préjudice des étrangers ni des autres, sous prétexte de vouloir faire payer aux uns plus qu'aux autres et que pour ce motif ils ne reçoivent aucune somme d'argent, ce qui dès à présent leur est interdit et défendu, sous peine d'être châtiés exemplairement et de rendre au quadruple ce qu'ils auront pris.

Item, dès qu'une personne se sera mise et logée dans une des cabanes, quand bien même elle voudrait s'en aller au bout de 4 ou 5 jours, elle sera tenue de payer intégralement comme si elle l'eut gardée pendant 10 jours, sauf que pour les jours restants elle pourra y mettre un ami, si bon lui semble, pour achever l'espace de 10 jours et si l'on veut y demeurer au delà des 10 jours, on le pourra faire en payant au prorata.

Item, les receveurs pourront contraindre ceux qui auront habité les cabanes a payer les taxes et salaires dus, par la saisie de leurs effets et à défaut de ceux-ci par prise de corps, si besoin est.

Et il est ordonné aux jurats de Laruns de faire porter une cloche aux Eaux-Chaudes et de la placer dans la maison vieille du Roi, au lieu et à l'endroit qui leur semblera le plus propice, dans le délai de quatre jours, pour sonner et annoncer les prières et les prédications de la parole de Dieu, sous peine de dix amendes majeures qui leur seront déclarées alors si cela n'est fait.

Ainsi mandons aux jurats et a tous les habitants de Laruns et autres d'observer la présente taxe et police de point en point sans y rien omettre, le tout en manière de provision et ainsi jusqu'à ce qu'il en soit autrement pourvu par S. M. Et il est ordonné que les présentes seront publiées aux Eaux-Chaudes aux lieux accoutumés et insérées en un tableau de bois qui sera fixé devant la maison vieille du Roi au montant de la porte, afin que nul ne puisse prétendre d'ignorance et que chacun puisse y avoir recours quand besoin sera ".

Données à Coarraze le dit 12 mai 1576.

HENRY D'ALBRET

Par mandement de mondit seigneur lieutenant général.

CACHALON.

TRADUCTION DE PAUL RAYMOND (1833-1878) archiviste des Basses-Pyrénées.